

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Catégorie de société nouvelle d'actions canadiennes CI
Catégorie de société nouvelle d'actions mondiales CI
Catégorie de société nouvelle canadienne de répartition de l'actif CI
(actions des catégories A, F, W et I)

Visa du prospectus simplifié du 15 novembre 2007 concernant le placement d'actions des catégories A, F, W, et I.

Le visa prend effet le 19 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1184462

Décision n°: 2007-MC-2517

Catégorie Opportunités Aston Hill Ark de Ark Mutual Funds Ltd.
Catégorie Énergie Aston Hill Ark de Ark Mutual Funds Ltd.
Catégorie Revenu mensuel Aston Hill Ark de Ark Mutual Funds Ltd.
(actions de séries A, F et I)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 14 novembre 2007 concernant le placement d'actions de séries A, F et I.

Le visa prend effet le 15 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1180541

Décision n°: 2007-MC-2497

Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations AGF
(titres de la série OPC, de série F et de série O)

Fonds mondial à revenu élevé AGF
Fonds mondial équilibré à revenu élevé AGF
(titres de la série OPC, de série F, de série O et de série T)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 novembre 2007 concernant le placement de titres de la série OPC, de série F et de série O de Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations AGF et concernant le placement de titres de la série OPC, de série F, de série O et de série T de Fonds mondial à revenu élevé AGF et Fonds mondial équilibré à revenu élevé AGF.

Le visa prend effet le 19 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1184255

Décision n°: 2007-MC-2515

**Fonds Fidelity Actions Canada
(parts de série T5, de série T8, de série S5 et de série S8)**

**Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2017
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2019
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2021
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2023
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2025
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2027
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2029
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2031
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2033
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2035
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2037
(parts de série A, de série B, de série F et de série O)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 9 novembre 2007 concernant le placement de parts de série T5, de série T8, de série S5 et de série S8 de Fonds Fidelity Actions Canada et concernant le placement de parts de série A, de série B, de série F et de série O de : Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2017, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2019, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2021, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2023, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2025, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2027, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2029, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2031, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2033, Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2035 et Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2037.

Le visa prend effet le 9 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1179796

Décision n°: 2007-MC-2475

**Fonds mondial de titres du secteur immobilier DFA
(parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 13 novembre 2007 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I.

Le visa prend effet le 14 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1181903

Décision n°: 2007-MC-2485

**Portefeuille mondial à revenu élevé AGF
(titres de série U)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 16 novembre 2007 concernant le placement de titres de série U.

Le visa prend effet le 19 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1184257

Décision n°: 2007-MC-2513

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Fondation Universitas du Canada

Visa pour le prospectus du 7 novembre 2007 de Fondation Universitas du Canada concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 16 novembre 2007.

Courtier(s):
Gestion Universitas Inc.

Numéro de projet Sédar: 1110632

Décision n°: 2007-MC-2493

Fonds Galileo

Visa pour le prospectus simplifié du 9 novembre 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie F de :

- Fonds de rendement absolu Galileo
- Fonds canadien actif/passif Galileo
- Fonds Galileo
- Fonds mondial actif/passif Galileo
- Fonds de revenu élevé Plus Galileo
- Fonds marché monétaire Galileo (catégorie A seulement)
- Fonds de sociétés à petite/moyenne capitalisation Galileo

Le visa prend effet le 19 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1166105

Décision n°: 2007-MC-2516

Groupe iWeb inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 21 novembre 2007 de Groupe iWeb inc. concernant le placement 3 300 000 actions ordinaires au prix de 1,25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 21 novembre 2007.

Courtier(s):
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs mobilières Cormark Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1167146

Décision n°: 2007-MC-2524

Newalta Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 9 novembre 2007 de Newalta Income Fund concernant le placement d'un capital global de 115 000 000 \$ en débetures subordonnées convertibles non garanties, à 7 % et venant à échéance le 30 novembre 2012.

Le visa prend effet le 9 novembre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1172585

Décision n°: 2007-MC-2463

OPTI Canada Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 14 novembre 2007 d'OPTI Canada Inc. concernant le placement 18 534 500 actions ordinaires au prix de 19,00 \$ l'action ordinaire et de 2 430 000 actions ordinaires accréditives au prix de 24,70 \$ l'action ordinaire accréditive.

Le visa prend effet le 14 novembre 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
UBS valeurs mobilières Canada Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Firstenergy Capital Corp.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Marchés des Capitaux Genuity
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1177309

Décision n°: 2007-MC-2483

Programme de placement Marquis

Visa pour le prospectus simplifié du 19 novembre 2007 concernant le placement de parts de séries A, O et V de :

Fonds d'obligations canadiennes Marquis
Fonds d'obligations américaines à haut rendement Marquis
Fonds d'actions canadiennes Marquis

Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis
Fonds d'actions américaines Marquis
Fonds d'actions internationales Marquis
Fonds d'actions mondiales Marquis
Portefeuille défensif Diversifié Marquis
Portefeuille prudent Diversifié Marquis
Portefeuille équilibré Diversifié Marquis (aussi série T)
Portefeuille de croissance Diversifié Marquis (aussi série T)
Portefeuille de forte croissance Diversifié Marquis (aussi série T)
Portefeuille tout actions Diversifié Marquis (aussi série T)
Portefeuille tout revenu Diversifié Marquis
Portefeuille de croissance MultiPartenaires Marquis
Portefeuille de forte croissance MultiPartenaires Marquis
Portefeuille d'actions MultiPartenaires Marquis

Le visa prend effet le 20 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1170170

Décision n°: 2007-MC-2520

Régime Impression

Visa pour le prospectus du 9 novembre 2007 de Régime Impression concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 12 novembre 2007.

Courtier(s):
Fonds d'éducation Héritage Inc.

Numéro de projet Sédar: 1118381

Décision n°: 2007-MC-2479

Thomson Corporation (The)

Visa pour le prospectus préalable du 16 novembre 2007 de The Thomson Corporation concernant le placement d'une ou plusieurs séries de titres d'emprunt non assortis de sûreté d'un capital de 3 000 000 000 \$ US.

Le visa prend effet le 19 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1179913

Décision n°: 2007-MC-2509

TriNorth Capital Inc.

Visa pour le prospectus du 13 novembre 2007 de TriNorth Capital Inc. concernant le placement :

1. de 132 021 000 unités pouvant être émises à l'exercice de 132 021 000 bons de souscription spéciaux antérieurement émis au prix de 0,20 \$ le bon de souscription spécial; chaque unité étant

composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription conférant au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,24 \$ l'action;

2. de bons de souscription de rémunération en faveur des placeurs pour compte pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux de courtiers et correspondant à 5 % du nombre de bons de souscription spéciaux vendus, chacun permettant de souscrire à une unité au prix d'émission.

Le visa prend effet le 15 novembre 2007.

Courtier(s):

Valeurs mobilières Cormark Inc.
Corporation Canaccord Capital
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1160191

Décision n°: 2007-MC-2488

Urbana Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 12 novembre 2007 d'Urbana Corporation concernant le placement de 35 000 000 d'actions de catégorie A sans droit de vote émises dans le cadre de certains contrats d'achat entre Urbana Corporation et Caldwell New York Limited Partnership, Caldwell New York LP II, Caldwell New York LP IV et Caldwell Palos New York LP.

Le visa prend effet le 13 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1174693

Décision n°: 2007-MC-2492

UTS Energy Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 13 novembre 2007 de UTS Energy Corporation concernant le placement de 48 417 500 actions ordinaires au prix de 6,10 \$ l'action et de 2 700 000 actions ordinaires accréditives au prix de 7,60 \$ l'action.

Le visa prend effet le 13 novembre 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Firstenergy Capital Corp.
Valeurs Mobilières TD Inc.
UBS valeurs mobilières Canada Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Morgan Stanley Canada Limitée
Scotia Capitaux Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs mobilières Cormark Inc.
Marchés des Capitaux Genuity

Valeurs Mobilières Orion Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1176407

Décision n°: 2007-MC-2487

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Brookfield Asset Management Inc.

Visa pour la modification n° 1 du 1er novembre 2007 du prospectus préalable de base du 6 novembre 2006 concernant le placement de titres d'emprunt non garantis et d'actions privilégiées de catégorie A, pour un capital global de 750 000 000 \$ US.

Cette modification est faite à la suite d'une augmentation du capital global passant de 750 000 000 \$ US à 1 150 000 000 \$ US.

Le visa prend effet le 13 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1001261

Décision n°: 2007-MC-2478

Fonds BMO

Visa pour la modification n° 2 du 9 novembre 2007 du prospectus simplifié du 2 mai 2007 concernant le placement de parts de série A de :

- BMO Fonds de bons du Trésor (aussi série D)
- BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme (aussi séries D et I)
- BMO Fonds d'obligations (aussi séries D et I)
- BMO Fonds de revenu mensuel (aussi série I)
- BMO Fonds universel d'obligations (aussi série D)
- BMO Fonds de dividendes (aussi série I)
- BMO Fonds d'actions (aussi série D)
- BMO Fonds d'actions américaines (aussi séries D et I)
- BMO Fonds indice international (aussi série I)
- BMO Fonds international d'actions (aussi séries D et I)
- BMO Fonds de ressources (aussi série D)
- BMO Fonds des marchés en développement (aussi série D)
- BMO Fonds du marché monétaire en dollars US (aussi série I)
- BMO Fonds Prestige du marché monétaire (parts seulement)

Cette modification est faite à la suite de l'ajout de la série D et (ou) de la série I pour certains de ces Fonds et au changement de taux de frais de gestion pour le BMO Fonds Prestige du marché monétaire.

Le visa prend effet le 15 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1070517

Décision n°: 2007-MC-2496

Fonds Desjardins

Visa pour la modification n° 2 du 12 novembre 2007 du prospectus simplifié du 17 janvier 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds Desjardins Sélection Actions canadiennes
 Fonds Desjardins CI Placements canadiens
 Fonds Desjardins Fidelity Expansion Canada
 Fonds Desjardins Sélection Équilibré canadien
 Fonds Desjardins Sélection Actions américaines
 Fonds Desjardins Fidelity Petite Capitalisation Amérique
 Fonds Desjardins Sélection Actions mondiales
 Fonds Desjardins Fidelity Mondial
 Fonds Desjardins Mondial science et technologie

Cette modification est faite à la suite de l'approbation par les porteurs de parts des propositions de fusion de certains des fonds avec d'autres Fonds Desjardins et des propositions de changement aux objectifs de placement de deux des fonds.

Le visa prend effet le 19 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1028267

Décision n°: 2007-MC-2505

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

First Asset Energy & Resource Fund

Vu le placement de droits de First Asset Energy & Resource Fund (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 13 novembre 2007 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 29 octobre 2007, de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 (l'« avis ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 7 novembre 2007 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 1 806 824 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 20 novembre 2007.

Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1172721

Décision n°: 2007-MC-2514

Pure Industrial Real Estate Trust

Vu la demande présentée par Pure Industrial Real Estate Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.P., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation prévue au paragraphe d) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 qui exige que l'émetteur ait déposé une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti, afin de lui permettre d'être admissible au régime du prospectus simplifié (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'entreprise de l'émetteur reste, à tous égards importants, la même que celle de Sunstone Opportunity Fund (2005) Limited Partnership.

Cette décision est valable dans la mesure où l'émetteur n'est pas dispensé de l'exigence de dépôt d'états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 dans un délai prescrit après la fin de son exercice et que l'émetteur n'a pas encore été obligé de déposer des états financiers annuels en vertu de ce règlement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2007.

Marie-Christine Barrette
Chef du service de l'information financière

Décision n°: 2007-MC-2476

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

BioMatera Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 9 381 actions de catégorie A pour une valeur globale de 103 262,58 \$.

Date du placement :

Le 24 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 novembre 2007

Bitterroot Resources Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 33 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 060 714 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,35 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 25 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 novembre 2007

Canalaska Uranium Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 37 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 7 660 877 unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,47 \$ l'unité et de 7 432 600 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,38 \$ l'unité. De plus, 160 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 26 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 novembre 2007

CardioMetabolics Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 44 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 179 000 actions ordinaires au prix de 0,50 \$ l'action. De plus, 174 320 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 17 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 octobre 2007

Club de Golf Le Royal Chaudière Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 unité, étant composée 400 actions catégorie A, 750 actions catégorie C et de 25 000 actions catégorie D, au prix de 225 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 9 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2007

Commonwealth Bank of Australia

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets subordonnés de taux fixe à variable, échéant en 2017, pour une valeur globale de 300 000 000 \$.

Date du placement :

Le 26 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 novembre 2007

Ditem Explorations Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 500 000 actions ordinaires accréditives au prix de 0,80 \$ l'action.

Date du placement :

Le 18 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 octobre 2007

EXMIN Resources Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 21 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 61 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 750 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité. De plus, 300 000 unités émises à titre de rémunération.

Dates du placement :

Le 24 octobre 2007 et 2 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 novembre 2007

Exploration Amseco ltée

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 71 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 111 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 204 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 26 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.30 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 novembre 2007

Exploration Puma Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 875 000 actions ordinaires accréditatives et de 437 500 bons de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'action.

Date du placement :

Le 15 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 octobre 2007

Hyteon Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 20 000 actions ordinaires pour une valeur globale de 98 730 \$.

Date du placement :

Le 24 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 octobre 2007

Ressources Cadiscor Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action. De plus, 50 000 options d'achat d'actions ordinaires émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 30 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 octobre 2007

Ressources Explor inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement 90 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,39 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 24 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 octobre 2007

Ressources KWG Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 66 250 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,08\$ l'unité.

Date du placement :

Le 22 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 octobre 2007

Ressources Murgor Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 203 488 actions ordinaires, au prix de 0,172 \$ l'action.

Date du placement :

Le 29 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 novembre 2007

Ressources Robex Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 210 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,18 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 9 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 novembre 2007

Ressources Strateco Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 3 250 000 actions ordinaires, au prix de 1,76 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 6 septembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 7 septembre 2007

Rusoro Mining Ltd.

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de 14 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 160 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 93 750 000 reçus de souscription d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,40 \$ le reçus.
 Date du placement :
 Le 31 octobre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 13 novembre 2007

SandRidge Energy, Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 196 000 actions ordinaires, au prix de 24,4166 \$ Cdn l'action.
 Date du placement :
 Le 9 novembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 15 novembre 2007

Sigma Designs

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 175 000 actions ordinaires, au prix de 45,8259 Cdn l'action.
 Date du placement :
 Le 2 octobre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 9 octobre 2007

Treat Systems Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 12 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 79 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 13 000 000 reçus de souscription d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon d'action ordinaire, au prix de 1,00 \$ le reçu. De plus, 825 800 bons de souscription d'actions ordinaires et de 825 800 bons de souscription spéciaux d'unités ont été émis à titre de rémunération.

Dates du placement :

Les 1^{er} et 2 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 novembre 2007

T-Rex Vehicules Corp.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 000 000 d'unités, au prix de 0,25 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, chaque 2 bons permettant de souscrire à une action ordinaire.

Date du placement :

Le 6 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 novembre 2007

VMS Ventures Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 117 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 000 000 reçus de souscription d'actions ordinaires accréditatives et de 8 000 000 reçus de souscription d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,50 \$ le reçu. De plus 834 600 options compensatoires d'unités ont été émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 7 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

2.33 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 novembre 2007

Wi2Wi Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets garantis série A, convertibles en actions ordinaires, pour une valeur globale de 1 542 344 \$.

Date du placement :

Le 15 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 octobre 2007

Wi2Wi Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de billets garantis série A, convertibles en actions ordinaires, pour une valeur globale de 88 000 \$.

Date du placement :

Le 29 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 novembre 2007

Wi2Wi Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets garantis série A, convertibles en actions ordinaires, pour une valeur globale de 201 333,50 \$.

Date du placement :

Le 5 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 novembre 2007

X-Terra Resources Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 700 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,58 \$ l'action.

Date du placement :

Le 24 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 novembre 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Claymore Premium Money Market ETF

Vu la demande présentée par Claymore Investments, Inc. (« Claymore » ou la « société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 37 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., V-1.1, r.1) (le « Règlement »);

vu les termes définis suivants :

« Fonds » : Claymore Premium Money Market ETF;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de Claymore visant à ce que le Fonds soit dispensé de l'obligation prévue à l'article 37 du Règlement d'inclure au prospectus une attestation signée par les courtiers ayant un lien contractuel avec l'émetteur dont les parts sont offertes, requise lors du dépôt du prospectus du Fonds, ainsi que lors de renouvellement subséquents du prospectus;

(la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Claymore.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2462

Fonds communs Creststreet Limitée

Vu la demande présentée par Creststreet Asset Management Limited (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Agent prêteur » : le dépositaire des Fonds ou le courtier en valeurs, auquel un Fonds emprunte des titres pour les vendre à découvert;

« Fonds » : collectivement, les Fonds existants et les Fonds futurs (individuellement, un « Fonds »);

« Fonds existants » : le Creststreet Resource Class, le Creststreet Managed Income Class, le Creststreet Managed Equity Index Class et le Creststreet Alternative Energy Class;

« Fonds futurs » : tout autres fonds gérés par la Société de gestion ou une société membre de son groupe;

vu la demande de la Société de gestion, faite en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à ce que les Fonds soient dispensés des obligations prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert, de vendre des titres à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles opérations;

les « dispenses demandées »;

vu les représentations faites par la Société de gestion.

Et considérant les faits suivants :

1. Le 3 novembre 2004, le Creststreet Resource Class, Creststreet Managed Income Class, et Creststreet Managed Equity Index Class ont obtenu, par la décision 2004-MC-3577, une dispense leur permettant d'avoir recours aux ventes à découvert, sous réserve du respect de certaines conditions, dont une stipulant que la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 10 % de son actif net à la valeur au marché sur une base quotidienne. La Société de gestion a déterminé qu'il serait dans le meilleur intérêt de ces fonds, qu'ils puissent avoir recours à des ventes à découvert jusqu'à hauteur de 20 % de leur actif net.
2. De plus, la Société de gestion désire que le Creststreet Alternative Energy Class ainsi que les Fonds futurs aient également la possibilité d'effectuer des ventes à découvert.

3. Afin que les Fonds puissent bénéficier d'une décision uniforme, la présente décision, viendra donc annuler et remplacer la décision 2004-MC-3577.
4. Lorsqu'il effectuera une vente à découvert, chaque Fonds mettra les contrôles suivants en place :
 - a) les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, les Fonds ayant l'obligation de rendre à l'Agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
 - b) la vente à découvert sera effectuée par l'entremise des facilités liées au marché au moyen desquelles les titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus;
 - c) les Fonds recevront des espèces en contrepartie des titres vendus à découvert conformément aux périodes de règlement de négociation normales du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
 - d) les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui respectent l'une des conditions suivantes :
 - (i) ils sont inscrits à la cote d'une bourse; et
 - (A) l'émetteur du titre visé par la vente à découvert possède une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars canadiens, ou son équivalent, en ce qui a trait au titre au moment de l'opération; ou
 - (B) le conseiller en valeurs aura préalablement pris les arrangements nécessaires relatifs aux emprunts pour les fins de la vente à découvert;
 - ou
 - (ii) ils constituent des obligations, des débetures ou autres titres de créances émis ou garantis par :
 - (A) le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada; ou,
 - (B) par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
 - e) lorsque les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert :
 - (i) la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par un Fonds n'excèdera pas 5 % de l'actif net du Fonds; et
 - (ii) le Fonds placera un « ordre de vente stop » auprès du courtier pour l'achat immédiat pour le compte du Fonds, d'un nombre égal des mêmes titres si le prix de négociation des titres excède 120 % (ou tout pourcentage moins élevé que la Société de gestion des Fonds pourrait déterminer) du prix auquel les titres auront été vendus à découvert;
 - f) le Fonds déposera des actifs du Fonds auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie pour l'opération de vente à découvert;
 - g) le Fonds conservera un registre détaillé de toutes ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés en garantie auprès de l'Agent prêteur;
 - h) le Fonds développera des politiques et procédures écrites pour le déroulement et les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert préalablement à l'exécution de toute vente à découvert;

- i) le Fonds divulguera dans son prospectus simplifié les stratégies de vente à découvert et les détails de la présente dispense préalablement à l'implémentation de la stratégie de vente à découvert.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépassera pas 20 % de son actif net à la valeur au marché sur une base quotidienne;
2. le Fonds détiendra, sur une base quotidienne, une couverture en espèces (tel que défini par le Règlement 81-102) pour un montant équivalent à au moins 150 % de la valeur au marché totale des titres vendus à découvert, incluant les actifs du Fonds déposés auprès de l'Agent prêteur et donnés en garantie pour les ventes à découvert;
3. aucune somme recueillie par un Fonds lors d'une vente à découvert ne sera utilisée par ce dernier pour faire l'acquisition de titres. Elles seront plutôt utilisées à des fins de couvertures en espèces;
4. le Fonds maintiendra un système de contrôles internes approprié relativement aux ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, des contrôles destinés à la gestion de risque et des registres comptables adéquats;
5. pour les opérations de ventes à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des titres des Fonds impliqués dans des opérations à découvert sera dûment inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
6. toute vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs d'investissement du Fonds;
7. les Fonds futurs qui se qualifieront de fonds de marché monétaire et de fonds de revenu à court terme ne pourront pas se prévaloir de la dispense afin d'effectuer des ventes à découvert;
8. pour les ventes à découvert à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds dans le cadre de transactions de ventes à découvert devra :
 - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, assujetti à la réglementation de celle-ci;
 - et
 - b) devra posséder une valeur nette excédentaire de 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés disponibles au public.
9. exception faite lorsque l'Agent prêteur est le dépositaire d'un Fonds, lors du dépôt par le Fonds de ses actifs auprès de l'Agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une transaction de vente à découvert, la valeur des actifs du Fonds, cumulée à celle des actifs déjà détenus par l'Agent prêteur relativement à d'autres opérations de vente à découvert concernant le Fonds, n'excèdera pas 10 % de la valeur au marché du total de l'actif du Fonds, au moment du dépôt;
10. la sûreté fournie par le Fonds afin de lui permettre d'effectuer des ventes à découvert sera conforme aux pratiques courantes de l'industrie et aux obligations liées aux opérations de vente à découvert;
11. avant d'effectuer des ventes à découvert, le Fonds devra fournir dans son prospectus simplifié (ou dans une modification de ce dernier) une description :

- a) des ventes à découvert;
 - b) comment ils entendent recourir aux ventes à découvert;
 - c) des risques qui se rattachent aux ventes à découvert;
 - d) de leur stratégie à l'égard des ventes à découvert et des termes de cette dispense sous la rubrique intitulée « Stratégies de placement » du prospectus simplifié;
12. avant d'effectuer des opérations de ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans sa notice annuelle (ou dans une modification de cette dernière) l'information suivante :
- a) si des politiques et procédures écrites sont en place afin d'expliquer les buts et objectifs des ventes à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert;
 - b) qui est responsable d'établir et de faire le suivi des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent et à quelle fréquence celles-ci sont révisées, ainsi que la nature et le niveau d'implication du conseil d'administration ou du fiduciaire dans le processus de gestion de risque;
 - c) si des limites d'opérations ou autres procédures de contrôles ont été établies relativement aux ventes à découvert, et qui est responsable de l'établissement de ces limites et procédures;
 - d) si des individus ou des groupes, indépendants de ceux qui transigent, font la surveillance de ces opérations; et
 - e) si des procédures d'évaluation de risque ou des simulations sont utilisées afin d'évaluer les portefeuilles des Fonds dans des conditions défavorables.
13. la présente décision n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et du paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

Cette décision annule et remplace la décision 2004-MC-3577.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 13 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1170076

Décision n°: 2007-MC-2471

Fonds communs de placement Mackenzie

Vu la demande présentée par Corporation Financière Mackenzie (la « Société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

« Fonds » : les fonds énumérés à l'Annexe A;

« gaz » : gaz naturel;

« pétrole » : pétrole brut non corrosif;

« stratégie proposée » : investissement dans un but de couverture, dans des contrats à terme normalisés ayant pour élément sous-jacent le pétrole ou le gaz, afin de limiter les risques associés à la détention par les Fonds, de titres pétroliers et gaziers;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de la Société de gestion, faite en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à ce que les Fonds soient dispensés de l'obligation prévue au paragraphe h) de l'article 2.3 du Règlement 81-102, afin de leur permettre d'investir, dans un but de couverture, dans des contrats à terme normalisés, tel que définis à l'article 1.1 du Règlement 81-102, ayant pour élément sous-jacent, le pétrole ou le gaz, la « dispense demandée »;

vu les représentations faites par la Société de gestion.

Considérant les faits suivants :

1. Jusqu'à récemment, le prix du pétrole n'a cessé d'augmenter et d'établir des records de prix alors que, le prix du gaz ne cesse de diminuer. Le prix du gaz au Canada a diminué de 20 % depuis juillet 2007 et a perdu près de la moitié de sa valeur depuis ses hauts atteints en 2005.
2. Les objectifs et stratégies de placement des Fonds permettent, à différents niveaux, l'investissement dans des titres pétroliers et gaziers.
3. La Société de gestion des Fonds a conclu qu'il était dans le meilleur intérêt des Fonds d'implanter une stratégie de gestion des risques, en ayant recours à des contrats à terme normalisés, afin de protéger les Fonds des fluctuations des prix du pétrole et du gaz.
4. L'utilisation des contrats à terme normalisés dont l'élément sous-jacent sera le pétrole ou le gaz se fera en conformité avec les exigences relatives à l'utilisation des dérivés visés pour fins de couverture prévues au Règlement 81-102.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- (a) les achats, utilisations et ventes des contrats à terme normalisés qui auront pour élément sous-jacent le pétrole ou le gaz respecteront les exigences relatives à l'utilisation de dérivés visés pour fins de couverture prévues au Règlement 81-102 ainsi que les exigences de divulgation exigées au

Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

- (b) un contrat à terme normalisé sera transigé uniquement en contrepartie d'espèces ou d'un contrat à terme normalisé compensatoire afin de répondre aux obligations du contrat à terme normalisé et sera vendu au moins un jour avant la date à laquelle la livraison de la marchandise sous-jacente est due en vertu du contrat à terme normalisé;
- (c) l'achat du contrat à terme normalisé sera effectué sur le New York Mercantile Exchange;
- (d) la stratégie proposée ne sera employée par un Fonds que lorsque le conseiller en valeurs et/ou sous conseiller en valeurs, responsable de prendre les décisions d'achat et de vente pour le portefeuille du Fonds, est inscrit à titre de directeur des opérations sur marchandises en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (Ontario) ou bénéficie d'une dispense d'inscription à ce titre;
- (e) un Fonds n'achètera pas un contrat à terme normalisé si, immédiatement après l'achat, tous les contrats à terme normalisés achetés et détenus par le Fonds ayant trait à des barils de pétrole et/ou unités thermique britannique (BTU) de gaz;
- (f) représentent une valeur totale qui excéderait le pourcentage de l'actif net du Fonds à ce moment là, tel qu'indiqué ci-dessous :
 - i. Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal : 75 %
 - ii. Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources : 75 %
 - iii. Fonds de croissance Mackenzie : 35 %
 - iv. Fonds de fiducies de revenu Mackenzie Sentinelle : 25 %
 - v. Catégorie Power Dynamique Keystone Petites sociétés : 25 %
 - vi. Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal : 20 %
 - vii. Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine : 20 %
 - viii. Catégorie Mackenzie Universal Croissance mondiale : 20 %
 - ix. Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal : 20 %
 - x. Catégorie Mackenzie Maxxum Explorateur mondial : 20 %
 - xi. Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes : 20 %
 - xii. Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum : 20 %
 - xiii. Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum : 20 %
 - xiv. Catégorie Mackenzie Maxxum Canadien de valeur : 20 %
 - xv. Fonds canadien de valeur Mackenzie Maxxum : 20 %
 - xvi. Fonds de revenu mensuel Mackenzie Maxxum : 20 %
 - xvii. Catégorie Symétrie Actions : 20 %
 - xviii. Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité : 10 %
 - xix. Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill : 10 %
 - xx. Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill : 10 %
- (g) chaque Fonds tiendra un registre de tels achats et ventes;
- (h) le prospectus simplifié de chaque Fonds devra inclure une description de la stratégie proposée, des risques qui y sont associés ainsi que de la dispense octroyée en vertu de la présente décision avant de mettre la stratégie proposée en application.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

ANNEXE A
(les « Fonds »)

Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal
 Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources
 Fonds de croissance Mackenzie
 Fonds de fiducies de revenu Mackenzie Sentinelle
 Catégorie Power Dynamique Keystone Petites sociétés
 Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal
 Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine
 Catégorie Mackenzie Universal Croissance mondiale
 Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal
 Catégorie Mackenzie Maxxum Explorateur mondial
 Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes
 Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum
 Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum
 Catégorie Mackenzie Maxxum Canadien de valeur
 Fonds canadien de valeur Mackenzie Maxxum
 Fonds de revenu mensuel Mackenzie Maxxum
 Catégorie Symétrie Actions
 Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité
 Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill
 Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill

Numéro de projet Sédar: 1171297

Décision n°: 2007-MC-2443

Fonds Horizons BetaPro

Vu la demande présentée par BetaPro Management Inc. (la « société de gestion ») au nom des Fonds (tel que défini plus bas) auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-104 sur les fonds de marché à terme* (le « Règlement 81-104 »);

vu les termes définis suivants :

« Fonds de marché à terme existants » : Fonds Horizons BetaPro existants énumérés à l'Annexe A (individuellement, un « Fonds existant »);

« Fonds de marché à terme futurs » : tout Fonds de marché à terme à être créés dans le futur par la Société de gestion (individuellement, un « Fonds de marché à terme futur »);

« Fonds » : collectivement, les Fonds de marché à terme existants et les Fonds de marché à terme futurs (individuellement, un « Fonds »);

« mise de fonds » : mise de fonds d'au moins 50 000\$ effectuée dans un Fonds par la Société de gestion conformément aux dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3.2 du Règlement 81-104 ;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les Fonds de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 3.2 du Règlement 81-104 afin de leur permettre de racheter la totalité des titres émis en contrepartie de la mise de fonds et de rembourser les sommes investies dans ces titres (la « dispense demandée »);

vu que les parts des Fonds sont ou seront offertes de façon continue par prospectus;

vu que chaque Fonds est ou sera un fonds de marché à terme tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 81-104;

vu que la Société de gestion est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario et agit également à titre de fiduciaire des Fonds;

vu que l'objectif d'investissement des Fonds est de fournir sur une base quotidienne des résultats de placement qui, avant déduction des frais, dépenses, distributions, courtages et autres frais d'opérations de portefeuille, devraient correspondre à un multiple ou à l'inverse du multiple du rendement quotidien d'un indice, d'un titre, d'une devise ou d'une marchandise donnée (chacun, un « indice sous-jacent ») ou encore qui devraient correspondre à ceux d'indice qui représente un multiple ou l'inverse d'un multiple du rendement quotidien de l'indice sous-jacent;

vu que les titres d'un Fonds sont comparables à des parts indicielles avec comme différence qu'ils visent à procurer à leurs détenteurs un rendement amplifié, d'un point de vue haussier ou baissier, par rapport à celui de l'indice sous-jacent;

vu que l'objectif d'investissement particulier des Fonds et que les exigences d'établir et de maintenir une corrélation avec l'indice sous-jacent limitent de façon importante les probabilités que la Société de gestion prenne des risques injustifiés dans le cadre de sa gestion des Fonds;

vu, en date de la présente, l'existence de 22 Fonds représentant une mise de fonds par la Société de gestion de 1.1 \$ millions;

vu que les exigences quant à la mise de fonds ont pour but d'encourager les promoteurs à veiller à la bonne gestion du fonds de marché à terme dans l'intérêt des épargnants, en obligeant le promoteur du Fonds, ou une personne reliée, à maintenir de façon permanente un investissement dans ce dernier;

vu les obligations de la Société de gestion de gérer de façon prudente, de bonne foi et d'agir dans le meilleur intérêt des Fonds, et ce, en tout temps, le tout conformément à la législation et la convention de fiducie;

vu les obligations de fiduciaire de la Société de gestion et les objectifs d'investissement particuliers des Fonds, le fait de ne pas maintenir en tout temps dans chaque Fonds la mise de fonds n'aura pas d'impact sur la façon dont la Société de gestion gère les Fonds;

vu les représentations de la Société de gestion.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 10.1 du Règlement 81-104, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. a) la Société de gestion ne peut demander le rachat des parts que le Fonds lui a émises en contrepartie de la mise de fonds, à moins que et jusqu'à ce que la valeur des parts du Fonds

souscrites par des investisseurs autres que les personnes et sociétés auxquels fait référence le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3.2 du Règlement 81-104 ait atteint 5 \$ millions;

- b) si, après que la Société de gestion ait procédé au rachat des parts d'un Fonds émises en contrepartie de sa mise de fonds, la valeur des parts de ce même Fonds souscrites par des investisseurs autres que les personnes et sociétés auxquels fait référence le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 3.2 du Règlement 81-104 est inférieure à 5 \$ millions pour une période de plus de 30 jours consécutifs, la Société de gestion, à moins que le Fonds ne soit sur le point d'être dissous ou de prendre fin, devra réinvestir 50 000 \$ dans le Fonds et maintenir cet investissement jusqu'à ce que la condition 1) a) soit de nouveau respectée;
 - c) la Société de gestion maintiendra en tout temps un excédent de fonds de roulement d'un minimum de 100 000 \$.
2. La condition 1) c) ci-haut mentionnée, cessera de s'appliquer lors de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'une nouvelle réglementation traitant du maintien de l'excédent de fonds de roulement pour les sociétés de gestion de fonds d'investissement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

ANNEXE A

Les Fonds Horizons BetaPro existants

FNB Horizons BetaPro (coté en bourse)

FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MD Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 MD Baissier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Baissier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Baissier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Haussier Plus
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Baissier Plus

Fonds Horizons BetaPro

Fonds Horizons BetaPro S&P/TSX 60® Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro S&P/TSX 60® Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro obligataire canadien Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro obligataire canadien Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro en dollars US Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro en dollars US Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro NYMEX® pétrole Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro NYMEX® pétrole Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus
Fonds Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus
Fonds Horizons BetaPro COMEX® Or Haussier Plus

Fonds Horizons BetaPro COMEX® Or Baissier Plus

Décision n°: 2007-MC-2388

Zazu Metals Corporation

Vu la demande présentée par Zazu Metals Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4.1 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'application des dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Q-3 afin de permettre à l'émetteur d'accorder aux placeurs pour compte une option pour couvrir leur position dans la cas d'une attribution excédentaire, le tout dans le cadre d'un placement d'actions ordinaires par voie de prospectus (la « dispense demandée »);

vu l'option consentie aux placeurs pour compte afin de couvrir leur position dans le cas d'une attribution excédentaire permettant aux placeurs pour compte de souscrire à un nombre d'action ordinaires représentant un maximum de 15 % des actions vendues aux termes du placement, à un prix égal au prix d'offre, et ce, pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture du placement;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 15 novembre 2007.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2442